

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 1609-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Municipalité de Kingsey Falls

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Municipalité de Kingsey Falls a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses;

ATTENDU QUE les fonctionnaires et employés des municipalités demanderesses deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la nouvelle municipalité, qu'ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et qu'ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait du regroupement;

ATTENDU QUE la nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des municipalités demanderesses et qu'elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces municipalités;

ATTENDU QUE les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités demanderesses demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente demande;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Municipalité de Kingsey Falls, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Kingsey Falls».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 11 novembre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fait partie de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Le maire de l'ancienne Municipalité de Kingsey Falls agit comme maire en premier, suivi par le maire de l'ancien Village de Kingsey Falls.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire, ou au maire suppléant le cas échéant, de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002.

7° Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Kingsey Falls et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Kingsey Falls.

9° La secrétaire-trésorière adjointe de l'ancien Village de Kingsey Falls agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité. La secrétaire-trésorière de cet ancien village agit comme secrétaire administrative de la nouvelle municipalité.

10° Le budget adopté par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continue d'être appliqué par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

11° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité; il peut être affecté à la réalisation de travaux dans ce secteur.

Les montants réservés à des fins spécifiques à même ce surplus accumulé par résolution du conseil sont utilisés aux fins prévues à moins que le conseil de la nouvelle municipalité ne décide de les réaffecter en tout ou en partie à d'autres fins, au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle les montants réservés ont été accumulés, conformément aux dispositions du premier alinéa.

13° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Le fonds de roulement de l'ancien Village de Kingsey Falls est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le solde disponible est ajouté au surplus accumulé au nom de cet ancien village.

15° Le fonds réservé à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels par une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité.

16° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. La nouvelle municipalité peut modifier ces clauses d'imposition conformément à la loi; cependant, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a adopté le règlement.

17° Étant donné que la nouvelle municipalité est formée d'un secteur urbain desservi par des services d'aqueduc, d'égouts et d'assainissement des eaux et d'un secteur rural non desservi, elle doit prendre en considération le bénéfice reçu dans la répartition du coût de ces services.

Malgré l'extension qui peut être donnée à l'expression «bénéfice reçu» en vertu de l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la nouvelle municipalité n'impose pas le tarif de compensation pour le service d'aqueduc aux propriétaires qui ne s'approvisionnent pas en eau à partir du réseau municipal d'aqueduc et qui n'utilisent pas les réseaux d'égouts municipaux.

18° Un crédit de taxes est accordé sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Kingsey Falls de la façon suivante:

— lors du premier exercice suivant celui pendant lequel entre en vigueur le présent décret, au taux de 0,30 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— lors du deuxième exercice, au taux de 0,25 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— lors du troisième exercice, au taux de 0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— lors du quatrième exercice, au taux de 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— lors du cinquième exercice, au taux de 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— lors du sixième exercice, au taux de 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation.

19° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter dans l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

21° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

22° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de Victoriaville qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de Victoriaville aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

23° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE KINGSEY FALLS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Le territoire actuel de la Municipalité et du Village de Kingsey Falls dans la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Kingsey, de Tingwick et de Warwick, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 261 du cadastre du canton de Warwick; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 261, 260 et 259 du cadastre du canton de Warwick, cette dernière prolongée à travers la rivière des Rosiers qu'elle rencontre, et son prolongement jusqu'au côté sud-est de l'emprise de la route numéro 116; vers le sud-ouest, le côté sud-est de l'emprise de ladite route jusqu'à sa rencontre avec le côté nord-est de l'emprise de la route Goudreau (Gaudreau); vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise de ladite route jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord-ouest du lot 186 du cadastre du canton de Tingwick; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 186 jusqu'au sommet de l'angle nord dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 186, 185 et 187; vers le sud-ouest, successivement, la ligne sud-est du lot 187, traversant la route Goudreau (Gaudreau) qu'elle rencontre, des lots 188, 192 et 193, traversant la rivière des Rosiers qu'elle rencontre, et des lots 194, 199 et 200; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des cadastres des cantons de Tingwick et de Shipton jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des cadastres des cantons de Kingsey et de Shipton; vers le sud-ouest, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1B du rang 9 du cadastre du canton de Kingsey, cette ligne traversant la route numéro 116, le chemin Tardif (boulevard Kingsey), la rivière Nicolet Sud-Ouest, le ruisseau Francoeur, la route numéro 255, la route du Mont-Proulx (chemin du rang 9) et à nouveau le ruisseau Francoeur qu'elle rencontre, en passant par le côté sud-est de l'emprise du chemin Cleveland limitant au nord-ouest une partie du lot 28B et le lot 28A du rang 3 du cadastre du canton de Shipton; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 9 et 8 du cadastre du canton de Kingsey jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 11D du rang 9 dudit cadastre, cette ligne traversant le ruisseau Francoeur, la route numéro 255 et la route Gauthier qu'elle rencontre; en référence audit cadastre, vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest du lot 11D du rang 9 traversant la route Gauthier qu'elle rencontre et la ligne nord-ouest des lots 11B et 11C dudit rang; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des

rangs 10 et 9 jusqu'à la ligne séparative des lots 18 et 19 du rang 10; vers le nord-est, ladite ligne séparative de lots; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 11 et 10 en passant par le côté sud-ouest de l'emprise du chemin Corriveau et traversant ladite emprise, jusqu'à la ligne séparative des lots 18 et 19 du rang 11; vers le nord-est, ladite ligne séparative de lots, prolongée à travers la rivière Nicolet Sud-Ouest qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne séparative des rangs 11 et 12 jusqu'à la ligne séparative des lots 12A et 13A du rang 12, en passant par le côté sud-ouest de l'emprise du chemin des Chalets et traversant la rivière Nicolet Sud-Ouest qu'elle rencontre; vers le nord-est, successivement, la ligne séparant les lots 12A et 12B des lots 13A et 13B du rang 12 prolongée à travers la rivière Nicolet Sud-Ouest qu'elle rencontre, et les lots 12 et 13 du rang 13, traversant le chemin du rang 12 qu'elles rencontrent; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des cadastres des cantons de Kingsey et de Warwick jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 387 du cadastre du canton de Warwick; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 269, 267, 266, 265 et 261, traversant la route Mondou qu'elle rencontre jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité de Kingsey Falls.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 11 novembre 1997

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

K-28/1

29207

Gouvernement du Québec

## Décret 1655-97, 17 décembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-François-du-Lac

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Saint-François-du-Lac a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandresses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-François-du-Lac, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-François-du-Lac».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 30 octobre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4<sup>o</sup> La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant à chaque session du conseil provisoire.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.